

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATELIERS RELAIS -  
ATELIER DES ROCAILLES  
CELLULE 1.4 ET 2.1  
AVENANT N°1 -  
INDEXATION**

**D\_2023\_0153**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et notamment son article 14,

Vu le décret n°2022-357 du 14 mars 2022, modifiant la formule de calcul de l'indice national trimestriel des loyers commerciaux pour limiter la hausse des loyers commerciaux,

Vu l'accord de la modification de l'indice de révision des loyers qui est actuellement mentionné dans le bail commercial,

A ce jour, l'indice indiqué dans le bail est l'indice du coût de la construction (ICC). Cet indice ne fait plus partie des indices utilisables dans le cadre des baux commerciaux. Aussi, il est proposé de le remplacer par l'indice des loyers commerciaux (ILC), qui permet de limiter les effets de l'inflation sur les loyers.

Par conséquent, il convient de modifier cet indice dans le bail par un avenant.

L'indice ILC de base retenu est celui du quatrième trimestre 2022.

Le Président DÉCIDE :

**D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°1 ci-annexé modifiant l'indice d'indexation des loyers,

**DE SIGNER** lui-même ou son représentant en cas d'empêchement cet avenant et toutes les pièces s'y référant.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 10/05/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*